

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 252.2023

portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2224-16 et R.224-23 à 29

VU, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1

VU, l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III-I°-494 du 12 juin 1980, modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 80,81,82 et 165,

VU, le Code Pénal, et notamment son article R610-5

VU, les modalités générales d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle,

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques et de préservation de l'environnement, il convient d'éviter que les bacs et sacs ne stationnent trop longtemps sur les espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer sur la commune la collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE :

Article 1:

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Amnéville a lieu selon la périodicité suivante :

- Concernant les déchets ménagers et assimilés non recyclables :
 - Le lundi matin pour Malancourt la Montagne
 - Le mardi matin pour le secteur 1 à Amnéville
 - Le mercredi matin pour le secteur 2 à Amnéville
- Concernant les déchets ménagers et assimilés recyclables :
 - Le mardi matin pour l'ensemble des trois secteurs

Ceci sauf cas particulier de jours fériés où la collecte a lieu, dans les mêmes conditions, le jour ouvrable suivant.

Le détail des rues pour les secteurs 1 et 2 à Amnéville est à consulter sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (www.CCPOM.fr).

Article 2 :

Les déchets mentionnés à l'article 1 ne peuvent être déposés sur le trottoir qu'à compter de la veille du jour de collecte, à partir de 19h00.

Article 3 :

Les déchets ménagers et assimilés non recyclables doivent être déposés sur le trottoir dans des bacs ou sacs poubelles dédiés à leur collecte. Le dépôt des déchets en dehors de ces bacs ou sacs poubelles est strictement interdit.

Les déchets ménagers et assimilés recyclables doivent uniquement être déposés sur le trottoir dans des sacs transparents dédiés à leur collecte par le service d'élimination des déchets ménagers. Leur dépôt en dehors de ces sacs est strictement interdit.

Article 4 :

En dehors des heures de dépôt (entre 19h00 la veille du jour de collecte et 12h00 le jour de collecte), la présence sur le domaine public des bacs et des sacs mentionnés à l'article 3 est interdite. En dehors des horaires de dépôt, les bacs et sacs doivent être retirés du domaine public par leur bénéficiaire et remisés dans leur propriété privée.

Article 5 :

Le dépôt des déchets volumineux des ménages (encombrants) sur le domaine public est interdit et se fait par le particulier aux heures d'ouverture des déchetteries de Moulin-Neuf, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande ou Sainte-Marie-aux-Chênes, à consulter sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (www.CCPOM.fr)

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 24 octobre 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER
L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA

